

# Terroristes : ni soldats, ni criminels

Amitai Etzioni



(AFP, Mark Wilson)

*Le soleil se couche derrière le bâtiment de la Commissions dans lequel des responsables militaires américains ont tenu des audiences préliminaires pour quatre détenus accusés de conspiration pour commettre des crimes de guerre, Base navale de Guantanamo, Guantanamo Bay, Cuba, août 2004.*

**D**ANS LES HOSTILITÉS présentement en cours en Irak, en Afghanistan, dans certaines régions du Pakistan et ailleurs, depuis la Colombie jusqu'à la Corne de l'Afrique, des acteurs indépendants des États – en particulier, des terroristes et des insurgés qui agissent comme des terroristes – jouent un rôle beaucoup plus important que dans des conflits tels que la Première Guerre mondiale, la Deuxième Guerre mondiale et la Guerre de Corée. Lors de ces guerres entre États, les lois reconnues de la guerre, incorporées dans des documents tels que les Conventions de Genève, furent beaucoup plus respectées que dans les conflits contemporains. De nos jours, les armées conventionnelles qui s'efforcent de respecter les lois de la guerre sont désavantagées et subissent des pressions pour ne pas appliquer ces lois. Ces conditions suggèrent

qu'il est nécessaire de modifier ces lois et de les mettre à jour.

La modification des lois de la guerre ne serait pas sans précédent. La Première Convention de Genève, qui portait sur le traitement des blessés sur le champ de bataille, n'est entrée en vigueur qu'en 1864, depuis d'autres conventions ont été adoptées, et diverses lois de la guerre ont été modifiées. Il en est de même pour le « Droit international », auquel d'aucuns font référence comme s'il s'agissait d'un texte sans aucune ambiguïté gravé dans le marbre pour l'éternité, alors qu'il n'est ni clair, ni perpétuel. En réalité, même dans les sociétés démocratiques bien établies, les lois changent constamment. Par exemple, il n'y avait pas de droit constitutionnel de protection de la vie privée aux États-Unis avant 1965, et la façon dont nous interprétons

---

*Amitai Etzioni est professeur de relations internationales à The George Washington University et auteur de Security*

*First: For a Muscular Moral Foreign Policy (Yale, 2007).*

maintenant le 1<sup>er</sup> Amendement (le droit à la liberté d'expression) n'a été développée que pendant les années 1920. Dans ces deux cas, aucune modification n'a été apportée au texte de la Constitution, mais de nouvelles interprétations furent utilisées pour mettre à jour la Constitution – en tant que document évolutif – pour tenir compte des préceptes normatifs qui avaient changé avec le temps. Par conséquent, il semblerait raisonnable de postuler que les nouvelles menaces à la sécurité qui sont posées désormais par des acteurs autres que les États – dont plusieurs sont actifs dans l'ensemble du monde, bénéficient du soutien de mouvements religieux extrémistes et ont potentiellement accès à des armes de destruction massive (ADM) – nécessitent des modifications dans les interprétations, sinon dans les textes mêmes, des lois de la guerre.

### Un nouveau monde

Malheureusement, les partisans des deux grandes approches de la lutte contre le terrorisme campent sur leurs positions et s'opposent farouchement aux adaptations nécessaires. D'un côté, il y a ceux qui parlent d'une « guerre contre la terreur » impliquant que les terroristes devraient être traités comme des soldats qui, en vertu des lois actuelles de la guerre, peuvent être détenus sans avoir été inculpés ou jugés jusqu'à la fin de la guerre. De l'autre côté, il y a ceux qui souhaitent traiter les terroristes comme des criminels jouissant des mêmes droits et privilèges que ceux dont bénéficient les citoyens des sociétés démocratiques qui ont été accusés d'avoir commis des crimes, mais qui n'ont pas encore été condamnés. Ces deux approches, comme nous allons le voir ci-après, ont de graves inconvénients et, par conséquent, elles font clairement ressortir le besoin d'une troisième solution.

Les ambiguïtés qui sont associées à la caractérisation actuelle des terroristes sont illustrées par le problème suivant : devrait-on les inculper et les juger aux États-Unis comme des criminels de droit commun ? Il y aurait alors de fortes chances qu'ils soient acquittés. (Les rares terroristes qui ont été jugés par des tribunaux américains, même par des tribunaux connus pour être conservateurs, ont bénéficié de non-lieux. Comme l'ont fait remarquer Benjamin Wittes et Zaahira Wyne, de la Brookings Institution, jusqu'à

présent le tribunal fédéral *U.S. District Court* du District de Columbia s'est prononcé dans des affaires portant sur 29 détenus de Guantanamo dont les avocats avaient présenté pour eux des demandes d'Habeas Corpus – et dans 24 de ces cas, le tribunal a conclu que les prisonniers étaient détenus illégalement.) Devrions-nous continuer à les détenir jusqu'à la fin de la guerre ? Même si elle dure 100 ans ? Les renvoyer chez eux ? De nombreux pays refusent de les accepter, et une telle libération violerait le Droit international concernant le renvoi de prisonniers dans des pays où ils pourraient être exposés au risque de torture ou d'exécution. Les faire juger par des tribunaux militaires ? Les preuves contre eux – souvent obtenues sur le champ de bataille – ne satisfont fréquemment pas même les tribunaux les moins exigeants. (Wittes indique que les procureurs militaires ont estimé que même en vertu de la loi *Military Commissions Act*, ils ont au maximum assez de preuves pour inculper seulement 80 détenus de Guantanamo.)

L'effet de ces considérations, tout comme la confusion légale et normative qu'elles reflètent, est mieux compris par référence aux domaines du droit et de l'économie. Dans ces domaines, qui étudient les effets motivants et démotivants produits par les lois et politiques gouvernementales, il a été démontré qu'il est contraire à l'intérêt public de promulguer des lois et de concevoir des politiques qui, même si c'est involontairement, encouragent un comportement non désiré par le biais de structures d'incitation perverses. La confusion créée par le statut de ce que j'appelle des « combattants civils » ayant été capturés sur le champ de bataille en Afghanistan, en Irak et dans d'autres régions du monde – qui est illustrée par les difficultés éprouvées par les États-Unis quand il s'agit de décider ce qu'il convient de faire avec les prisonniers se trouvant actuellement à Guantanamo Bay – a produit toute une série de motivations perverses. En conséquence de cette confusion juridique générale, certains chefs d'unité sur le terrain, membres des Forces spéciales et agents de la CIA sont tentés de ne pas faire de prisonniers (ce qui en constitue l'effet indésirable le plus extrême) ; de transférer les terroristes à d'autres autorités qui ne sont pas limitées par les concepts juridiques américains, telles que l'armée afghane ou la police



CWO Philippe Chasse, U.S. Marine Corps

*Un U.S. Marine du 3e Bataillon, 8e Régiment de Marine, et un agent de la Police nationale afghane assurent la sécurité à Delaram, Farah, Afghanistan, le 23 mars 2009.*

irakienne ; ou de les envoyer dans des prisons secrètes (détention secrète extraordinaire) – le tout pour éviter d’avoir à les traiter soit comme des prisonniers de guerre, soit comme des suspects de droit commun ! En outre, certaines missions sont abandonnées parce que les risques de dommages collatéraux sont considérés exceptionnellement élevés alors que – comme nous allons le voir – certaines des victimes sont en réalité des civils qui se sont portés volontaires pour aider et servir les terroristes. En outre, en conséquence de la confusion, la réputation de l’Amérique en souffre, la légitimité de nos opérations est remise en question et l’opposition aux mesures de lutte contre le terrorisme augmente à l’intérieur des États-Unis. Il doit exister une meilleure façon de procéder.

### Ni l’un, ni l’autre

Avant que je n’avance une troisième catégorie à laquelle les terroristes appartiennent et que je parle des implications de ce reclassement pour la façon dont ils devraient être traités pendant des conflits armés (en d’autres termes, quand ils sont capturés en train de combattre sur le champ de bataille) et après leur capture, je voudrais commencer par esquisser les principales raisons pour lesquelles ils ne devraient être traités ni comme des soldats, ni comme des criminels de droit commun. Ce faisant, je vais utiliser une définition commune des terroristes comme étant des personnes qui s’efforcent de faire peur à une population par des actes de violence afin d’aider à atteindre leurs objectifs politiques de manière secrète. En règle générale, les terroristes ne portent pas d’insignes

qui pourraient les identifier comme combattants, ils utilisent des stratagèmes très variés pour ne pas être distingués des civils non combattants et ils utilisent souvent des résidences ou des véhicules appartenant à des civils, ou des établissements publics tels que des écoles ou des lieux de culte, pour commettre leurs actions terroristes.

Les universitaires adorent les joutes intellectuelles sur les définitions sans tenir compte du fait que les limites de pratiquement toutes les définitions sont floues. Il est pourtant un aspect de cette définition qui devrait être mis au point dès le début. Plusieurs érudits affirment que les personnes concernées ne devraient être considérées comme des terroristes que si elles attaquent des civils non combattants ou si elles attaquent des combattants en se dissimulant comme des non-combattants ; si elles se limitent à attaquer ouvertement des combattants, elles ne devraient pas être considérées comme des terroristes. Une attaque sur des combattants sans dissimulation pourrait conférer à son auteur le statut de « combattant ennemi » (comme dans le cas d’une insurrection) auquel cas il ne pourrait pas être considéré comme un terroriste. Je suggère que l’on devrait beaucoup plus tenir compte du fait que les terroristes se font passer pour des civils non combattants dans le cadre de leur stratagème, ce qui est un élément crucial pour leur donner un avantage sur des armées conventionnelles et leur permet de confronter ces dernières avec un avantage de surprise qui compense leur infériorité en matière d’armement.

Après la bataille de Waterloo, il a été dit que Napoléon aurait demandé pourquoi il n’avait pas reçu de soutien de son artillerie. Le chef de son unité d’artillerie lui aurait répondu en mentionnant qu’il y avait six raisons : la première, commençant-il, est qu’il n’avait plus d’obus. Napoléon l’aurait alors interrompu - « Les cinq autres raisons ne m’intéressent pas. » De la même façon, les caractérisations des terroristes comme soldats ou comme criminels de droit commun ont de tels défauts qu’il n’est guère nécessaire de discuter de manière approfondie les raisons secondaires ou détaillées pour lesquelles aucune de ces deux catégories n’est applicable.

Les soldats sont des agents d’un État, qui peuvent être tenus responsables de leur conduite ; les États peuvent être découragés de violer les lois

de guerre de diverses façons : par des cajoleries, des promesses de récompenses ou des menaces de représailles. Par contre, la plupart des terroristes et des insurgés ne sont pas des agents d'un État,

---

***...même les terroristes qui n'ont pas l'intention de commettre des attentats suicides sont souvent des fanatiques qui ne seront pas facilement dissuadés par les pénalités prévues par le code pénal du pays concerné.***

et ils ne sont pas nécessairement membres d'une organisation donnant droit à l'application du statut de prisonnier de guerre dans le cadre du Droit international. Ils sont souvent actifs dans des parties du monde où aucun gouvernement n'exerce ses fonctions efficacement, ou ils sont soutenus par des gouvernements étrangers, mais seulement de façon indirecte, et il n'est donc souvent pas possible de déterminer s'ils se battent pour le compte de, disons, l'Iran, ou pour leur propre compte. Même quand ils sont affiliés à un État ou sont inclus dans un gouvernement de coalition, comme c'est le cas pour Hezbollah au Liban, le gouvernement national n'est souvent pas en mesure de contrôler leurs actions.

Le fait que les terroristes ne soient typiquement pas des agents d'un État identifiable est un problème particulièrement sérieux alors que nous sommes confrontés à ce qui est considéré en général comme la menace la plus grave à notre sécurité, à celle de nos alliés et à la paix dans le monde – l'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes. Bien que nous soyons plus en mesure qu'auparavant de remonter la filière de la dissémination en matière nucléaire, il est fort probable qu'en cas d'attaque nucléaire terroriste nous soyons pas in capables de déterminer où les terroristes ont acquis leurs armes et comment. (Leur ont-elles

été données directement ? Ont-ils donné des pots de vin pour les obtenir ou les ont-ils carrément volées au milieu de la nuit ?) Cette absence d'une « adresse de retour » et l'incapacité qui en résulte d'utiliser la dissuasion pour empêcher des attaques avec des armes de destruction massive par la menace de représailles seulement devraient nous convaincre qu'il faut reconnaître que les terroristes ne peuvent pas être traités comme des soldats.

De plus, la notion selon laquelle les terroristes peuvent être comparés à des soldats est basée sur l'hypothèse de travail erronée selon laquelle il existerait une ligne très claire les séparant des civils qui – et il existe un consensus général à ce sujet bien qu'il y ait parfois une différence entre la théorie et la pratique – ne devraient pas avoir à souffrir d'actions hostiles dans la mesure du possible. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, le ciblage délibéré de civils (par opposition aux civils blessés en conséquence d'une action militaire stricto sensu, qui sont alors considérés comme des « dommages collatéraux »), par exemple à Londres, Dresde, Tokyo, Hiroshima et Nagasaki, fut considéré particulièrement troublant – étant donné que dans ces cas-là la différence entre cibles civiles et cibles militaires était claire et bien comprise, mais ignorée. Dans les conflits contemporains, dans lesquels des acteurs autres que des États jouent un rôle important, et croissant, il n'est pas toujours aussi facile de faire de telles distinctions.

Les terroristes tirent parti du flou entre soldats et civils en agissant comme des civils tant que cela leur est utile, et en déployant leurs armes et attaquant avant de retourner aussi vite que possible à leur statut de civils. Dans la mesure où les soldats et *Marines* américains respectent les lois traditionnelles de la guerre, ils sont souvent censés attendre que les civils s'affichent comme étant réellement des combattants avant de les engager, et même alors ils ne peuvent souvent pas réagir avec toute la force à leur disposition parce que les terroristes et les insurgés se cachent souvent dans des résidences civiles ou dans des lieux publics quand ils lancent leurs attaques. Les vrais soldats ne se cachent pas derrière les jupes – ou burqas – de civils, ou sous leurs lits, et ils n'utilisent pas leurs résidences, des écoles ou des lieux de culte pour y amasser des armes.

Les médias nous apprennent presque tous les jours que des soldats, avions ou drones américains ont tué un nombre « X » de combattants et un nombre « Y » de civils en Afghanistan, au Pakistan ou en Irak. Quand je lis ces nouvelles, je me demande comment les médias peuvent différencier entre les deux. Sur la base de ma propre expérience du combat rapproché, je pense que cette clarté est souvent manquante pendant le conflit (et qu'il n'est pas toujours possible de clarifier la situation après coup). Par conséquent, bien qu'il puisse parfois être possible pour les médias de faire de telles distinctions (en particulier s'ils pensent qu'ils peuvent s'appuyer valablement sur les déclarations de la population locale), il est souvent impossible de faire cette distinction quand on est au cœur de l'action. Une telle distinction ne peut donc pas servir de base pour les conflits au cours desquels les combattants agissent comme des civils et se cachent parmi les civils.

Pour résumer, la caractérisation des terroristes comme soldats entrave considérablement nos actions visant à assurer notre sécurité si nous respectons les lois de la guerre, et elle jette des doutes sur la légitimité de nos actions si nous ne les respectons pas. Nous perdons par conséquent souvent sur les deux tableaux à cet égard.

Les raisons pour lesquelles les terroristes ne devraient pas être traités comme des criminels de droit commun sont tout aussi convaincantes. La plus importante de ces raisons, qui à elle toute

---

**... les terroristes ne devraient pas être plus traités comme des criminels de droit commun que comme des soldats. Ils représentent une catégorie à part ...**

seule devrait permettre de rejeter toute suggestion de traiter les terroristes comme des criminels de droit commun, est le fait que la sécurité exige que le but le plus important à atteindre quand on confronte des terroristes soit d'*empêcher* les

attaques plutôt que de poursuivre les auteurs de tels actes en justice après la survenance de ces attaques. Ceci est particulièrement évident quand nous parlons de terroristes qui pourraient acquérir des armes de destruction massive. Ceci est tout aussi vrai dans le cas des nombreux terroristes qui sont prêts à commettre un attentat suicide

---

***Il n'y aura pas de signature d'un traité de paix avec Bin Laden sur le pont d'un navire de guerre ...***

pendant leur attaque, et qui, de toute évidence, ne peuvent donc pas être poursuivis en justice. Bien entendu, ils ne se préoccupent guère non plus de ce qui pourrait leur arriver après l'assaut. Enfin, même les terroristes qui n'ont pas l'intention de commettre des attentats suicides sont souvent des fanatiques qui ne seront pas facilement dissuadés par les pénalités prévues par le code pénal du pays concerné. Tous ces types de terroristes – ceux qui pourraient utiliser des ADM, les kamikazes et les « simples » fanatiques – doivent être empêchés de commettre leurs crimes plutôt que menacés de sanctions après de tels crimes, et ce n'est pas l'arsenal de sanctions de la justice criminelle de leur pays qui les en dissuadera.

Sans lien aucun avec le besoin de prévention, les forces de la police judiciaire ne se mettent généralement en mouvement qu'après qu'un criminel a agi – quand un cadavre est trouvé, quand une banque a été attaquée ou quand un enfant est enlevé. Dans l'ensemble, l'approche du droit pénal est rétrospective plutôt que prospective. Le principe fondamental du droit pénal est qu'une punition après le crime sert à dissuader la commission de crimes à l'avenir (pas pour résoudre le problème de la criminalité une fois pour toutes, mais pour maintenir ce problème à un niveau socialement acceptable). Il est vrai que, dans une certaine mesure, le droit pénal peut être modifié pour l'adapter au défi que posent les terroristes. Par exemple, il devrait être possible de tirer un meilleur parti des lois en vigueur actuellement pour agir contre les

individus qui s'engagent dans une conspiration pour commettre un crime – c'est-à-dire contre ceux qui sont prêts à passer à l'action. Cependant, de nombreux types d'actions préventives ne seraient pas possibles dans le cadre du droit pénal existant. Citons notamment les décisions qui consisteraient à surveiller, interroger ou même interner administrativement un grand nombre de personnes – sans avoir de soupçons précis sur des personnes précises. Dans de tels cas, le but serait de perturber la planification d'attaques *éventuelles* sans nécessairement inculper qui que ce soit pour quoi que ce soit, ou d'obtenir de vagues informations par le biais de ce qu'on appelle en droit pénal des « recherches à l'aveuglette ». Par exemple, en 2002-2003, le FBI invita 10 000 Américains d'origine irakienne pour des entretiens, sans accuser qui que ce soit d'être un terroriste ou de soutenir des terroristes. Si un service de police local décidait de faire la même chose (par exemple, demander à 10 000 membres d'un groupe ethnique ou racial quelconque de venir témoigner au commissariat municipal au sujet du trafic de stupéfiants dans leur quartier), on peut penser que cela provoquerait une véritable tempête politique. Des représentants des groupes concernés, les défenseurs des droits civiques et des dirigeants politiques connus se plaindraient en protestant contre ce profilage ethnique, et le commissaire de police qui aurait organisé cette action ne survivrait probablement que quelques jours à son poste. Tout ceci illustre le fait que les approches prospectives qui sont jugées nécessaires pour lutter contre le terrorisme ne sauraient être utilisées pour lutter contre la criminalité de droit commun, qui s'appuie beaucoup sur des approches rétrospectives.

L'application des procédures pénales normales rend également la prévention des attaques terroristes et la poursuite des terroristes capturés plus difficiles. En premier lieu, la collecte de preuves qui soient jugées convaincantes par un tribunal pénal ordinaire n'est souvent pas réaliste dans les zones de combat et les régions sans gouvernement effectif dans lesquelles de nombreux terroristes sont capturés. Et pour reprendre les termes de Matthew Waxman, professeur de droit à Columbia University, sur le plan pénal, la justice « favorise délibérément la défense de manière à ce que des innocents



*Un agent de Police nationale afghane en sentinelle à un poste de garde sur la route conduisant à travers la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan au-dessous du point de contrôle 7 dans le district de Tirzaye de la province de Khowst en Afghanistan, le 27 mars 2007.*

ne soient pas condamnés (ou qu'aussi peu que possible des innocents ne soient condamnés), mais l'enjeu beaucoup plus élevé de la lutte contre le terrorisme ne peut pas justifier la probabilité selon laquelle certains coupables pourraient être acquittés ».

De plus, la plupart des criminels violents agissent en tant qu'individus alors que la plupart des terroristes agissent en groupe. Par conséquent, les procédures pénales imposant le caractère public des arrestations et des raisons de telles arrestations, l'inculpation des suspects dans les 48 heures (ou délais comparables) et des procès publics rapides rendent toutes la lutte contre le terrorisme beaucoup plus difficile. La lutte contre le terrorisme nécessite du temps afin de capturer les autres membres de la cellule avant qu'ils ne se rendent compte qu'un des leurs a été appréhendé, afin de décoder les informations trouvées sur le suspect et afin d'empêcher d'autres attaques qui pourraient être en préparation. En outre, la sécurité exige que les autorités ne révèlent pas leurs techniques et leurs méthodes à d'autres terroristes, ce qui signifie qu'il n'est souvent pas possible de mettre les accusés face à face avec leurs accusateurs. (Imaginez qu'il faille faire comparaître un agent de la CIA ou un collaborateur musulman que nous sommes parvenus à placer à

un haut niveau dans le commandement iranien – afin qu’il fasse une déposition lors d’une audience ouverte au public pour expliquer comment il a appris que X, Y et Z sont membres d’une cellule dormante iranienne de terroristes aux États-Unis). En bref, les terroristes ne devraient pas être plus traités comme des criminels de droit commun que comme des soldats. Ils représentent une catégorie à part qui nécessite un traitement distinct.

### La troisième voie

Si des règles distinctes pour engager les terroristes n’ont pas été élaborées, c’est en partie parce que les deux camps se sont fermement retranchés sur leurs préceptes légaux et normatifs basés sur les dichotomies respectives soldat/civil et criminel/innocent. En réalité, nous avons désespérément besoin d’un groupe de juristes de haut niveau *combiné à des gens qui ont une grande expérience de la guerre* pour élaborer de telles règles d’engagement. Je vais maintenant esquisser la sélection de directives préliminaires concernant les façons de confronter les terroristes pendant des conflits armés et lors de futures campagnes de lutte contre le terrorisme, ainsi que des façons de traiter les individus qui sont déjà en prison. Je suis loin d’être le seul à essayer de mettre au point cette position extrêmement impopulaire. Phillip Bobbitt, de Columbia University, s’est engagé hors des sentiers battus en publiant un livre de grande valeur intitulé *Terror and Consent: The Wars for the Twenty-First Century*, dans lequel il implore les décideurs de cesser de s’appuyer sur une réflexion légale et stratégique démodée en ce qui concerne les façons de confronter le terrorisme. Une étude beaucoup plus approfondie est présentée dans un livre exceptionnel intitulé *Law and the Long War* écrit par Benjamin Wittes, membre senior de la Brookings Institution. Tous les deux conviennent qu’il existe un besoin de préceptes légaux et normatifs distincts pour confronter les terroristes. (Le lecteur se demandera peut-être pourquoi je pense que cette troisième voie est très impopulaire malgré le fait que ces deux livres ont été extrêmement bien reçus par les critiques, tout comme mon essai beaucoup plus limité sur les façons de s’attaquer à ce problème dans le quotidien *The Financial Times* du 22 août 2007. J’ai tiré cette conclusion en notant que malgré la

réception extrêmement favorable de ces textes, ils ont, jusqu’à ce jour, été complètement ignorés par les décideurs, par la plupart des juristes érudits et, bien entendu, par les défenseurs des droits de l’homme et des droits individuels.)

Pour chacune des directives qui sont suggérées ci-dessous, il reste beaucoup de détails à approfondir, et il ne fait aucun doute que des critères additionnels sont nécessaires. Ces directives servent essentiellement à illustrer la troisième approche :

**Les terroristes ont droit à certains droits humains fondamentaux.** Par le simple fait qu’ils sont des êtres humains, les terroristes ont des droits fondamentaux. Même s’il est normal de traiter les terroristes comme des civils qui ont perdu le bénéfice de nombreux droits, certains droits fondamentaux doivent être considérés comme inviolables – même pour eux. Ils ne doivent pas être tués quand ils peuvent être détenus et emprisonnés sans risque pour la société, et ils ne doivent pas être torturés.<sup>1</sup> D’autres droits fondamentaux sont implicites dans l’examen qui suit ; par exemple, leur droit de ne pas être détenus indéfiniment et leur droit à un examen institutionnel de leur statut.

**Autorité de détention spéciale.** Les terroristes ne peuvent pas être détenus jusqu’à la fin de la guerre (de la façon dont les prisonniers de guerre peuvent l’être) parce que le conflit armé avec les terroristes durera peut-être cent ans, ou il diminuera peut-être progressivement d’intensité mais sans qu’une date de fin de conflit ne puisse être constatée. Il n’y aura pas de signature d’un traité de paix avec Bin Laden sur le pont d’un navire de guerre et, même si un tel traité était signé, il ne serait probablement pas respecté par d’autres groupes de terroristes. De plus, la détention de tout prisonnier sans réexamen de son statut pendant une période indéterminée est une violation grossière des droits fondamentaux de l’homme, surtout qu’il n’est pas très difficile de remédier à une telle situation. Le cas de chaque terroriste détenu devrait être soumis à réexamen périodiquement par un organisme spécial qui déterminerait s’il est possible de libérer ce terroriste sans danger pour la société ou si ses antécédents personnels justifient une poursuite de sa détention. Notez que bien que les médias aient consacré de nombreux commentaires à la

situation difficile des prisonniers, ils n'ont guère prêté attention à ceux des prisonniers qui ont été libérés qui ont ensuite commis des actes de terreur, notamment le meurtre de civils. Par exemple, Abdallah Saleh al-Ajmi, un ancien détenu de Guantanamo Bay, fut rapatrié à Kuwait dans le cadre d'un accord de transfert de prisonniers avec les États-Unis. Après un procès à Kuwait, al-Ajmi fut acquitté puis relâché. Environ deux ans après sa libération de Guantanamo, al-Ajmi

---

### **Une nouvelle ligne devrait être tracée entre les combattants civils et les civils non-combattants.**

tua 13 soldats irakiens lors d'un attentat suicide.

Il ne faudrait pas non plus que les terroristes soient incarcérés pendant une période fixe, comme les criminels, en fonction de la gravité de leur attaque. La principale raison d'être de la détention est de les empêcher d'attaquer à nouveau, plutôt que de les punir pour leur crime. Ainsi, si le conflit entre Israël et les Palestiniens devait finalement être réglé et si l'accord de cessation des hostilités était mis en œuvre conformément à ses dispositions, les terroristes emprisonnés par Israël et par l'Autorité palestinienne pourraient être relâchés. L'inculpation de terroristes pour cause de crime dans les 48 heures de leur capture, faute de quoi ils devraient être relâchés, de la façon dont les criminels de droit commun sont traités aux États-Unis, n'est pas réaliste car ceci ne donne pas assez de temps pour prendre des mesures essentielles contre de possibles attaques terroristes. (Divers délais plus longs, mais pas des peines d'emprisonnement de durée illimitée, qui ont été fixés dans des sociétés démocratiques, constituent en quelque sorte des précédents. Par exemple, au R.-U., les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de droit commun sont habituellement mises en détention pendant 48 heures seulement avant d'être soit inculpées, soit relâchées, mais la législation permet maintenant le maintien des terroristes en détention jusqu'à 28 jours.)

Il reste beaucoup de problèmes associés à résoudre, notamment comment s'assurer que la détention préventive ne soit pas utilisée excessivement et quelles procédures devraient être employées pour déterminer qui peut être libéré. (À ce sujet, voir l'article de Matthew Waxman dans le *Journal of National Security Law and Policy*, « Administrative Detention of Terrorists: Why Detain, and Detain Whom? » [La détention administrative des terroristes : pourquoi détenir, et détenir qui ?])

**Un tribunal pour la sécurité nationale.** Neal Katyal, un juriste érudit très respecté qui est aussi le nouveau Représentant adjoint principal du Gouvernement auprès de la Cour suprême, est en faveur d'une autorité judiciaire séparée pour confronter le problème du terrorisme : un tribunal pour la sécurité nationale créé par le Congrès. À la différence d'une commission militaire, ce tribunal serait supervisé par des juges fédéraux nommés à vie, et les détenus auraient le droit de faire appel des décisions – des appels qui seraient alors examinés par un second groupe de juges fédéraux. Mais à la différence d'un tribunal civil, les détenus ne bénéficieraient pas de toutes les protections dont jouissent les personnes accusées de crimes de droit commun (par exemple, ils ne seraient pas autorisés à confronter leurs accusateurs si ceux-ci incluent, par exemple, des agents de la CIA dont l'identité ne peut être révélée), et le tribunal pour la sécurité nationale utiliserait également des normes différentes de celles des tribunaux civils pour l'admission des preuves (en acceptant notamment l'introduction de certains types de preuves par commune renommée).

Similairement, Wittes indique que, jusqu'à présent, les principales mesures prises aux États-Unis pour élaborer une position systématique vis-à-vis des terroristes capturés ont été adoptées par l'exécutif (diverses déclarations présidentielles, ainsi que des décrets et des « constatations ») et par les tribunaux (y compris des décisions telles que *Rasul c. Bush* et *Hamdan c. Rumsfeld*). Il n'aime pas cette approche et suggère au lieu de cela qu'il devrait incomber au Congrès de formuler une architecture juridique distincte pour gérer ce problème en autorisant la création d'un tribunal pour la sécurité nationale, avec des règles et des pratiques moins contraignantes que celle qui régissent les tribunaux civils, mais dans

lesquels les terroristes bénéficieraient de plus de droits et de protections que dans les tribunaux actuels (Combatant Status Review Tribunals).

Wittes souhaite également que les normes pour l'admission de preuves soient moins rigoureuses que pour les affaires criminelles civiles ; le tribunal devrait refuser d'admettre des confessions obtenues sous la torture, mais en dehors de cela des « éléments probants – même des preuves circonstanciées ou des preuves matérielles dont l'enchaînement ou le lien causal ne serait pas adéquat devant des tribunaux pénaux ordinaires – devraient être considérés suffisants ».<sup>2</sup>

Les terroristes ne doivent pas avoir accès à toutes les preuves amassées à leur insu la différence des personnes accusées de crimes de droit commun, si cela constitue un grand risque pour la sécurité. Même en ce qui concerne les preuves pouvant être révélées, je suggère de ne permettre aux terroristes que de choisir des avocats ayant un certificat de sécurité. (Ceci limiterait aussi considérablement le risque de voir certains avocats servir de conduit entre les terroristes détenus et leurs complices en liberté, comme cela fut le cas avec l'avocate Lynne Stewart.)

La nature particulière et les procédures possibles pour un tel tribunal pour la sécurité nationale devraient faire l'objet de discussions étant donné que des choix entre plusieurs variantes devraient être faits. Par exemple, je suggérerais de parler d'une Commission d'enquête en rapport avec la sécurité nationale pour souligner le fait qu'il ne s'agit pas d'un tribunal ordinaire. Toutefois, le point principal est incontestable : *les terroristes doivent être jugés en suivant des procédures différentes de celles qui sont utilisées pour juger les criminels de droit commun ou les soldats*.<sup>3</sup>

**Surveillance des civils.** L'un des outils les plus efficaces de la lutte contre le terrorisme consiste à identifier les attaquants avant qu'ils ne frappent. C'est là bien évidemment un élément essentiel d'une stratégie de prévention. La surveillance a un rôle majeur à jouer dans de tels efforts. Elle nécessite la permission d'utiliser des ordinateurs (qui ne « lisent » pas les messages et ne peuvent donc pas être accusés de porter atteinte à la vie privée des gens) pour contrôler les milliards de messages transmis par Internet aussi bien que par les lignes téléphoniques traditionnelles. La notion selon laquelle pour pouvoir conduire ce type de

surveillance le gouvernement devrait d'abord présenter ses éléments de preuves à un tribunal afin de prouver qu'il existe une cause probable pour soupçonner une personne précise – ce que nous faisons habituellement pour les criminels de droit commun – est tout à fait obsolète. Tous les messages qui passent par des espaces publics (à la différence, par exemple, de la protection de la vie privée donc chacun dispose dans son domicile) peuvent être inspectés dans le but d'identifier les personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées de terrorisme, qui pourront alors être surveillées de plus près.

La notion selon laquelle on devrait traiter les citoyens américains et les ressortissants étrangers de manières différentes est également tout à fait dépassée. Je demande souvent aux défenseurs des droits civiques quand était la dernière fois qu'on leur a demandé leur passeport pour envoyer un courriel ou pour utiliser leur téléphone cellulaire. En d'autres termes, dans la plupart des cas il n'existe aucune façon de déterminer la nationalité des personnes qui communiquent par le biais de la technologie moderne. La méthode empirique utilisée traditionnellement par les autorités aux États-Unis, par exemple la *National Security Agency*, a été de présumer que si le message a son origine sur le territoire américain ou est envoyé à quelqu'un qui se trouve sur le territoire

---

**... le fait que certains buts soient nobles et que d'autres soient abjects ne rend pas pour autant « bon » le moyen utilisé.**

américain, l'une des personnes concernées serait américaine. Cette supposition produit des résultats absurdes, qui sont tous favorables aux terroristes. Par exemple, de nombreux messages (comme des courriels, des communications téléphoniques, des messages textuels) transmis entre de nombreuses régions du monde, comme de l'Amérique latine à l'Europe, passent numériquement par les États-Unis ; ces messages ne pourraient pas être

contrôlés selon la loi si cette règle était appliquée. Plus important encore, il est tout à fait possible que des terroristes se glissent parmi les plus de 50 millions de visiteurs qui viennent aux États-Unis chaque année, et que, avant qu'ils ne frappent, ces terroristes contactent leurs dirigeants dans d'autres pays, comme cela fut le cas des terroristes qui ont conduit les attaques du 11 septembre, ainsi que de ceux qui ont attaqué d'autres pays, comme le Royaume-Uni et l'Espagne. Ceci suggère que tous les messages doivent faire l'objet d'une inspection initiale dans le sens limité que les ordinateurs doivent pouvoir déterminer s'ils devraient être lus réellement ou examinés de plus près afin de voir s'ils contiennent des éléments troublants.

Une façon efficace de s'assurer que le Gouvernement n'abuse pas ce droit de surveillance du public serait de constituer une commission de contrôle qui examinerait périodiquement la façon dont les données sont recueillies et utilisées et qui publierait des rapports annuels sur ses constatations pour informer le public. Le fait que le *U.S. Department of Homeland Security* et l'*Office of the Director of National Intelligence* ont tous les deux des services chargés de contrôler le respect de la confidentialité est également un pas dans la bonne direction. Ce type de supervision est essentiellement une méthode de contrôle a posteriori, et il ne ralentit pas ainsi de façon absurde la collecte de l'information, ce qui serait le cas si chaque acte de surveillance devait être soumis à l'examen d'un tribunal spécial avant de pouvoir être entrepris. Une telle supervision permet de produire un équilibre adéquat entre l'autorisation donnée au Gouvernement de faire progresser la sécurité et le besoin de contrôler ses activités dans ce domaine.

#### **Zones de conflit armé et combattants civils.**

Les difficultés les plus grandes concernent le champ de bataille lui-même. Imaginez qu'un destroyer de l'*U.S. Navy* naviguant sur des eaux étrangères soit approché à grande vitesse par un bateau, ou qu'un camion approche à grande vitesse d'un poste de contrôle américain en Afghanistan. S'il s'agissait d'une guerre conventionnelle et si le bateau ou le camion transportait des soldats de l'autre côté et portait les insignes de l'armée contre laquelle nous combattons, il serait arrêté par un emploi non limité des armes disponibles (dans

la plupart des circonstances). Par contre, si ces véhicules n'ont pas de marques d'identification et ressemblent à des moyens de transport civils, et si leurs occupants portent des vêtements civils, la façon de confronter cette situation est très ambiguë, au moins en termes juridiques. Souvent, comme cela fut le cas pour l'*USS Cole* et à divers postes de contrôle en Afghanistan et en Irak, les terroristes disposent d'une marge de manœuvre bien supérieure que s'ils étaient des soldats d'une armée conventionnelle – au détriment de nos propres forces conventionnelles.

Selon les nouvelles règles d'engagement suggérées, les États-Unis et les autres pays qui s'efforcent d'empêcher des attaques terroristes dans une zone contestée, comme la région sud de l'Afghanistan ou une ville irakienne dans laquelle la sécurité n'est pas assurée, déclareraient que cette zone est une zone de conflit. Ceci permettrait d'avertir la population pour lui faire savoir que quiconque approchant les troupes ou des bâtiments ou postes occupés par ces troupes et semblant présenter un risque pour la sécurité sera exposé à une réaction appropriée des troupes. Ceci pourrait signifier par exemple que dans des sociétés telles que l'Irak où la plupart des hommes sont armés, il serait conseillé aux gens de ne pas entrer dans des zones de conflit, ou sinon de laisser leurs armes chez eux.

De telles zones de conflit armé pourraient également être déclarées autour des navires dans les eaux internationales. Si des bateaux qui se comportent de telle façon qu'une intention hostile de leur part est supposée entrent dans une telle zone (par exemple, à moins de 200 mètres d'un navire), ils recevraient un ordre de faire demi-tour ou de se rendre ; s'ils refusent et ignorent un coup de semonce, ils seront traités comme une force hostile. Dans ce cas, si ces bateaux sont occupés par des civils innocents qui vont pêcher à proximité de l'un de nos navires, il n'y aurait pas de victimes.

De plus, les civils qui exécutent des missions de nature paramilitaire ou qui apportent leur soutien à de telles missions – je les appelle des combattants civils, ce qui est la caractérisation appropriée des terroristes – seraient traités comme s'il s'agissait d'une force hostile. Par exemple, si des civils jouent le rôle d'agents de surveillance ou d'agents de renseignement, s'ils transportent

des munitions ou des armes de rechange, ou s'ils hébergent des terroristes – ils seront traités comme des terroristes. Une expérience mentale pourrait aider à cet égard. Supposons qu'une unité militaire américaine soit attaquée au mortier. Les forces américaines identifient une personne avec des jumelles sur un toit surplombant la zone des combats. Il a également un walkie-talkie. À mesure que les obus continuent de tomber, il devient apparent que quelqu'un donne du feedback aux attaquants et qu'ils visent de mieux en mieux. Si cette personne sur le toit portait l'uniforme d'un soldat, elle ne serait pas épargnée. Elle ne devrait pas être traitée différemment – dans une zone de conflit armé – simplement parce qu'elle porte des vêtements civils.

Ceci dit, les civils qui s'occupent de leurs propres affaires sans donner clairement de preuves ou l'impression qu'ils sont des combattants devraient être traités conformément aux normes traditionnelles, comme des personnes qui doivent être protégées des tirs des soldats dans la mesure du possible. Par exemple, le fait de tirer sur des femmes et des enfants (comme cela a été allégué dans un certain cas à Gaza), de tuer des civils à titre de vengeance (comme cela a été allégué à Haditha en Irak) ou de brûler un village (comme cela s'est passé à My Lai) constituerait une violation flagrante des nouvelles règles tout autant que des anciennes règles.

L'essentiel à retenir au-delà de ces points particuliers, qui pourront sans aucun doute être ajustés pour tenir compte des différences de circonstances, est que les terroristes, en agissant comme des civils innocents, mettent en danger la sécurité et les droits des vrais civils. Et que les civils qui sont en fait des combattants, même s'ils ne servent qu'à fournir un soutien logistique aux terroristes, renoncent ainsi implicitement à leurs droits de non-combattants. Ils forcent les forces de police et les armées conventionnelles cherchant à établir des conditions de sécurité basiques dans une zone de conflit à ne plus tenir compte de la ligne obsolète qui consiste à traiter les soldats et les civils de façons différentes, alors que dans les conflits conventionnels il est tout à fait normal de tirer sur les premiers mais il faut épargner les seconds. *Une nouvelle ligne devrait être tracée entre les combattants civils et les civils non-combattants.* Ceci permettrait aux

forces de sécurité de confronter efficacement toutes les personnes qui portent des armes dans la zone de conflit armé, qui exécutent des missions de combat ou apportent leur appui logistique à de telles missions ou donnent l'impression de vouloir attaquer nos troupes ou les populations qu'elles s'efforcent de protéger.

Ceci n'entraînerait pas de changements de politiques aussi importants que l'on pourrait le croire au premier abord. Les diverses forces armées des États-Unis et celles d'autres pays, appliquent toutes un ensemble ou un autre de règles d'engagement en plus des lois de la guerre (mais les respectant). En général, ces règles d'engagement permettent aux troupes de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur autodéfense. Par exemple, les règles d'engagement en vigueur pour l'*U.S. Army* stipulent : « Un chef d'unité a l'autorité et l'obligation d'employer tous les moyens nécessaires à sa disposition et de prendre toutes les mesures appropriées pour défendre son unité et les autres forces américaines dans le voisinage en cas d'action hostile ou de manifestation d'une intention hostile. »<sup>4</sup> Cette règle peut être interprétée comme conférant le droit de se défendre contre des attaques de civils et elle n'est pas fondamentalement différente des règles d'engagement suggérées plus haut. Cependant, ces règles ne précisent pas exactement ce qui est impliqué par le concept d'autodéfense. Les directives additionnelles qui sont suggérées devraient donc être considérées comme cherchant à préciser ce que l'autodéfense nécessite, bien qu'il soit vrai qu'aucun ensemble de règles ne permettra jamais de couvrir toutes les permutations pouvant se produire dans des situations de combat. D'autres précédents pour l'approche esquissée ici peuvent être identifiés pendant les périodes durant lesquelles même des démocraties ont déclaré un état d'urgence ou l'application de la loi martiale. Par exemple, en avril 2004, pendant l'opération militaire américaine à Fallujah, l'armée diffusa des messages à la radio locale et distribua des tracts demandant aux résidents de rester chez eux.

Le concept introduisant la zone de conflit armé, qui aura peut-être besoin de beaucoup plus de délibérations permet de faire la différence entre combattants civils et civils non-combattants, afin de protéger les seconds et de confronter efficacement les premiers. Est-ce qu'il ne sera

pas contre-productif en matière de lutte contre le terrorisme parce qu'il aliénera peut-être la population civile ? Est-ce que la déclaration de zones de conflit armé risque de nous faire perdre la paix, même si elle nous aide à gagner le conflit armé ? En d'autres termes, est-ce que ces tactiques de lutte contre le terrorisme vont à l'encontre des objectifs stratégiques d'un conflit ? Ne serait-il pas préférable de développer l'économie, la société civile et la vie politique des régions concernées ?

Comme je l'ai montré en détail par ailleurs, si l'on ne parvient pas à établir en premier une sécurité élémentaire, le développement économique et social est impossible.<sup>5</sup> Et les régimes qui n'assurent pas les conditions élémentaires de sécurité ne perdent pas seulement leur légitimité – ils perdent aussi toute crédibilité. Ensuite, il existe des limitations quant à ce qu'il est possible d'accomplir avec le développement économique et social.<sup>6</sup> Pour réduire la corruption à des niveaux tolérables, pour élever les engagements nationaux à un niveau auquel ils sont considérés plus importants que les engagements tribaux, pour moderniser une économie et pour construire une société civile digne de ce nom, il faut des décennies et de nombreux milliards de dollars, au minimum. Gagner la confiance et la sympathie de la population (dans la mesure où cela est raisonnablement possible) est un objectif qui s'ajoute aux mesures de sécurité, mais la sécurité ne peut pas être basée sur cette confiance ou cette sympathie dans les régions où les terroristes sont bien implantés et où des parties importantes de la population civile sont des combattants.

Par-dessus tout, exiger que des civils qui prennent les armes contre nous soient traités comme des non-combattants jusqu'à ce qu'ils décident de montrer leurs vraies couleurs, et leur permettre de retrouver leur statut de civil chaque fois qu'ils jugent que cela leur est utile, impose plusieurs coûts. Les coûts les plus évidents sont les pertes de notre côté. Une telle approche peut également produire des motivations perverses pour des pays ayant des armées conventionnelles en leur permettant de ne pas respecter les règles grâce à des politiques secrètes basées sur le recours à des combattants civils, auquel cas il faudrait trouver des moyens de confronter ces derniers. L'élaboration de nouvelles règles pour

les conflits armés ne nous donnerait pas seulement un moyen plus efficace de confronter des acteurs violents qui ne sont pas des États reconnus – elle augmenterait également la légitimité de notre approche.

### **Les « Combattants de la liberté » de l'avenir ?**

D'aucuns affirment que ceux que nous considérons comme des terroristes aujourd'hui seront considérés comme des « combattants de la liberté » demain – et il y a d'ores et déjà des gens qui les considèrent ainsi aujourd'hui. De la façon dont je vois les choses, le fait de tuer délibérément un être humain, ou même simplement de le terroriser, est un acte moralement repoussant. Il existe des cas dans lesquels cela est justifié, comme dans le cas d'autodéfense, ou même légal, comme quand un tribunal condamne un accusé à la peine capitale, ou quand le Président du pays ordonne à l'armée de défendre la nation. Cependant, rien de cela ne saurait rendre le fait de tuer ou de terroriser « bon » ; il nous faut toujours essayer de trouver des moyens d'accomplir un objectif sans avoir besoin de tuer ou de terroriser – par exemple, en utilisant des moyens non mortels tels que des armes paralysantes dans le cadre du maintien de l'ordre et en capturant des soldats ennemis et les considérant comme des prisonniers de guerre plutôt que de les tuer, à partir du moment où ils ne représentent plus de menace pour nous.

Bien que le fait de tuer ou de terroriser soit toujours moralement repoussant, il n'y a pas d'équivalence morale en rapport avec le but pour lequel il est utilisé. Les combattants qui utilisent de tels moyens pour renverser un gouvernement tyrannique (par exemple, les membres des réseaux de résistance en France qui luttèrent contre les Nazis pendant la Deuxième Guerre mondiale) peuvent mériter notre soutien, tandis que ceux qui les emploient dans le but d'affaiblir une démocratie (par exemple, ceux qui ont attaqué les États-Unis le 11 septembre, et ceux qui ont attaqué l'Espagne et la Grande-Bretagne les années suivantes) – doivent être condamnés sans ambiguïté. *Cependant, le fait que certains buts soient nobles et que d'autres soient abjects ne rend pas pour autant « bon » le moyen violent utilisé.* Par conséquent, bien que tous les combattants ne soient pas créés égaux – et bien

que certains puissent effectivement devenir les « combattants de la liberté » de demain – aucun d’eux n’est engagé dans des efforts de changement de régime d’une façon que l’on devrait considérer moralement supérieure à des moyens non meurtriers.

### Jusqu’où peut-on aller ?

Jusqu’à un certain point, ces mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que d’autres, pourraient être considérées simplement comme des modifications du droit pénal existant ou des variantes hybrides de ce droit et des lois de la guerre. Cependant, en raison de l’étendue et du nombre des différences en question, il ne serait pas faux de parler d’une approche distincte. Ceci est surtout évident quand nous reconnaissons que la prévention d’actes terroristes nécessite des interrogations et même la détention de certaines personnes qui n’ont pas encore violé de lois quelconques.

Les suggestions qui précèdent ne sont que des façons de lancer et d’encourager des explorations de cette troisième voie, une approche qui fait face à une résistance considérable des deux côtés du spectre politique. Elles sont loin de constituer un modèle complet qui pourrait être mis en œuvre dans le cadre d’une politique officielle en l’absence de délibérations et modifications additionnelles considérables. Par-dessus tout, pour que le traitement différentiel des terroristes soit complètement reconnu, celui-ci doit être accepté par le public des États-Unis et de ses alliés (une tâche assez difficile en elle-même) et aussi être considéré légitime par la population des autres pays du monde. Il nécessite donc des dialogues transnationaux et l’élaboration de nouvelles normes et conventions – comme une nouvelle Convention de Genève – ce qui, pour répéter ce qui a été indiqué plus haut, ne serait pas la première fois que ces conventions ont été altérées significativement.

En fin de compte, il se peut qu’il subsiste des différences quant à la détermination du point jusqu’auquel on peut aller pour prévenir des actes terroristes et de la meilleure façon de confronter les terroristes, mais tout le monde pourrait convenir qu’ils ne devraient être traités ni comme des criminels de droit commun, ni comme des soldats. Ce qui est important ici, ce n’est pas

de parvenir à des classifications conceptuelles parfaites, mais c’est de trouver des façons de préserver les institutions d’une société libre tout en la protégeant contre des attaques dévastatrices.

Derrière beaucoup de discussions du sujet en question – en particulier par des personnes qui ne savent pas ce que c’est que d’être dans une situation de combat – on peut trouver en filigrane une aspiration à une « guerre propre », une guerre au cours de laquelle aucun innocent n’est blessé, les dommages collatéraux sont réduits au minimum ou même peut-être évités complètement et les frappes ont la précision d’opérations chirurgicales. Ainsi, par exemple, divers observateurs ont fait objection à l’emploi de bombardements aériens au Kosovo – et récemment à celui des bombardiers et des drones en Afghanistan et au Pakistan – et ils ont suggéré de compter plus sur les troupes au sol, dans l’espoir que ces troupes pourront mieux faire la distinction entre civils et combattants.

De la façon dont je vois les choses, le même respect pour la vie humaine et pour les droits de l’homme nous conduit plus loin. Il faut reconnaître que, bien que certaines mesures puissent être prises pour protéger les civils non-combattants, en fin de compte il est vraisemblable que certains civils seront blessés ou tués. Par conséquent, la meilleure manière de minimiser les pertes civiles est d’épuiser tous les autres moyens possibles de gérer un conflit sans intervention armée – de faire encore plus d’efforts diplomatiques, d’ignorer les provocations, de chercher des médiateurs, de ne pas réagir prématurément et, dans la mesure du possible, d’éviter toute confrontation armée. La lutte armée cause des pertes humaines, c’est sa nature. Bien qu’elle puisse être contrôlée dans une certaine mesure, elle est tragique par nature et doit être évitée si possible. Cependant, quand un conflit armé est imposé par des gens qui commettent un attentat au cœur de notre pays, tuant des milliers de civils innocents qui travaillaient tranquillement à leur bureau, une réponse appropriée est nécessaire pour confronter les attaquants en tant que terroristes, et cette réponse ne doit pas être paralysée par des règles et préceptes dépassés. Le temps est venu de reconnaître que ceux qui abusent de leur statut civil en prétendant être des civils mais

qui agissent comme des terroristes renoncent implicitement aux bénéfices de nombreux des droits des vrais civils sans acquérir les privilèges dus aux soldats. *MR*

## NOTES

1. Il reste à décider ce qui doit être considéré comme de la torture. La torture peut être définie de façon tellement vague que cela empêcherait l'emploi de la plupart des techniques d'interrogation – par exemple, si elle inclut l'interdiction d'humilier les détenus et si elle donne à ceux-ci le pouvoir de définir ce qui est humiliant – ou de façon tellement étroite que les simulacres de noyade et de nombreuses autres mesures cruelles seraient autorisées tant qu'ils n'entraînent pas

de défaillance polyviscérale. Il va sans dire que l'emploi des directives suggérées serait considérablement entravé si la définition de la torture n'était pas précisée. Un juste milieu serait désirable. .

2. Benjamin Wittes. *Law and the Long War* (New York: The Penguin Press, 2008) 165.

3. Et ils ne pourraient pas non plus être jugés comme soldats, étant donné que de nombreux éléments de preuve ne seraient pas admissibles non plus devant des commissions militaires.

4. Instruction du Président de l'État major interarmes, *Standing Rules of Engagement for U.S. Forces*, 15 janvier 2000, A-3.

5. Amitai Etzioni, *Security First: For a Muscular, Moral Foreign Policy* (New Haven, CT: Yale, 2007) ; Amitai Etzioni, *The Moral Dimension: Toward a New Economics* (New York: Free Press, 1988).

6. Amitai Etzioni, « Reconstruction: An Agenda » dans *Statebuilding and Intervention: Policies, Practices, and Paradigms*, éd., David Chandler (New York: Routledge Press, 2009) 101-21.

**Voici le texte d'une lettre envoyée au Professeur Etzioni par un officier supérieur en Afghanistan en réponse directe à cet article. *Military Review* estime que cette lettre permet de mieux comprendre les questions soulevées dans la présentation du Professeur Etzioni.**

*Cher Professeur,*

*Je pense que le concept de zones de conflit armé est particulièrement utile. Je sais que nous avons fait des choses similaires de façon informelle, mais c'est en général par le biais d'une série de mesures ad hoc de contrôle de la population et des ressources telles que l'imposition d'un couvre-feu, l'annonce d'opérations psychologiques au sujet d'une politique d'armement restrictive, etc. Il ne fait aucun doute qu'il nous serait utile de disposer d'une série de mesures regroupées dans un ensemble de textes à employer pour une zone de conflit armé. Bien entendu, ces mesures pourraient être modifiées, mais en général il y aurait un ensemble de procédures bien établies. Je vais demander à un Juge avocat auprès du tribunal militaire compétent de réfléchir à cette idée et de déterminer s'il serait possible au moins d'établir une procédure que nous pourrions utiliser pendant notre déploiement.*

*L'ennemi dans le sud de l'Afghanistan ressemble essentiellement à une force de guérilla. Il emploie des tactiques terroristes – mais ces types de tactiques ont été introduits dans une large mesure par des combattants arabes et d'autres origines étrangères. (Les [insurgés] afghans ont une tradition d'utilisation de dispositifs explosifs improvisés, mais même pendant la guerre contre les Soviétiques ils les utilisaient surtout comme des mines tactiques traditionnelles ; les attentats suicides en Afghanistan sont une tactique récente.)*

*Les Afghans utilisent aussi des tactiques visant à intimider et à terroriser la population locale, mais il y a une différence d'approche et d'intention entre les brigands, les seigneurs de guerre et les Talibans. Mais en fin de compte, la plupart des combattants Taliban contre lesquels nous nous battons utilisent des tactiques et l'organisation d'unités d'infanterie et non celles de terroristes. C'est là un aspect essentiel de cette guerre dont nous devons également tenir compte pour affiner notre approche. Al Qaeda est une menace à l'échelle mondiale qui utilise des méthodes terroristes, et l'emploi de forces d'opérations spéciales pour attaquer et décapiter la direction de cette organisation peut être efficace. Par contre, les forces locales et régionales qui soutiennent Al Qaeda, telles que les Talibans, se battent dans le cadre d'une guérilla, et elles doivent être vaincues par des forces conventionnelles parce qu'il faut attaquer et détruire des formations, et pas simplement des dirigeants ou des réseaux. Les forces conventionnelles sont les seules organisations ayant les moyens de le faire.*

*Malheureusement, notre Armée n'a pas adopté de stratégie de lutte contre la guérilla et s'est axée au lieu de cela sur des opérations de stabilisation et sur l'idée selon laquelle la reconstruction (même dans les régions qui n'ont jamais été construites) aura de la valeur.*